



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

30 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 706 CM du 23 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, du cours d'eau de la Vaioa, au profit de la commune de Hiva Oa
2. Arrêté n° 707 CM du 23 mai 2025 portant réglementation spécifique de la navigation et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Te Aito Tahiti » se déroulant à Tahiti du 5 au 7 juin 2025
3. Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2025 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses
4. Arrêté n° 709 CM du 26 mai 2025 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2025
5. Arrêté n° 710 CM du 26 mai 2025 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2025
6. Arrêté n° 711 CM du 26 mai 2025 relatif aux modalités de renouvellement des baux commerciaux
7. Arrêté n° 712 CM du 26 mai 2025 fixant les seuils de mise en recouvrement, de poursuites et de justification des opérations
8. Arrêté n° 714 CM du 26 mai 2025 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Gregory, Scott ELLIS et Mme Jennifer, Anne CARROLL épouse ELLIS

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

9. Arrêté n° 990 PR du 26 mai 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale
10. Arrêté n° 1001 PR du 26 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tehaurii TEHAHE

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

11. Arrêté n° 4505 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section A 174, sise sur l'atoll de Kaukura, en faveur de Mme Poeura RAUFEA
12. Arrêté n° 4506 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 35 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Marie-Francisco TEVAEARAI

13. Arrêté n° 4507 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 28 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de Mme Clarisse TERA
14. Arrêté n° 4509 MGT du 26 mai 2025 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Taporo 9) à desservir l'île de Niau lors de son voyage n° 7 du 22 mai 2025

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

15. Arrêté n° 4510 MEF du 26 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques
16. Arrêté n° 4528 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Yoanna LEPRIEUR pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
17. Arrêté n° 4529 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jérôme BERNAUDAT et Mme Virginie KEHAURI épouse BERNAUDAT pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
18. Arrêté n° 4530 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant habilitation de M. Geoffrey GUERIN en qualité d'agent spécial d'assurance de la société OCIRP Vie
19. Arrêté n° 4531 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Excelsior, section pétanque, pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
20. Arrêté n° 4532 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant habilitation de M. Edouard TREIBER en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Beazley Insurance Designated Activity Company

#### Ministère du foncier et du logement

21. Arrêté n° 4511 MFL du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section IZ n° 6 dépendant de la terre dénommée domaine de Fa'arua, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, au profit de la société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF)

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

22. Arrêté n° 4534 MPR/DRM du 26 mai 2025 abrogeant l'arrêté n° 6315 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Léontine HOLMAN (exploitante n° 113)
23. Arrêté n° 4535 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI (exploitant n° 259)
24. Arrêté n° 4536 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Richard REVA (exploitant n° 425)
25. Arrêté n° 4537 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons, sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT (exploitant n° 370)
26. Arrêté n° 4538 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Rachel, Teuanui PARAU (exploitante n° 246)

#### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

27. Arrêté n° 4512 MJP/DJS du 26 mai 2025 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat de triathlon - Triathlon Gauguin, prévue le 8 juin 2025

## ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

28. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2025-3 CESEC/PR du 23 mai 2025 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Eugène SOMMERS, premier vice-président de l'institution

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

29. Circulaire n° 3709 MFT du 13 mai 2025 relative au déploiement du module de gestion de la formation professionnelle des agents de la Polynésie française - 'Aravihi formation le 2 juin 2025

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### Avis

30. Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/30, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 706 CM du 23 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, du cours d'eau de la Vaioa, au profit de la commune de Hiva Oa**

*NOR : DEQ25201138AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Hiva Oa en date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement par mail en date du 23 avril 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Marquises par mail en date du 30 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

#### **Article 1er. — Objet de l'autorisation**

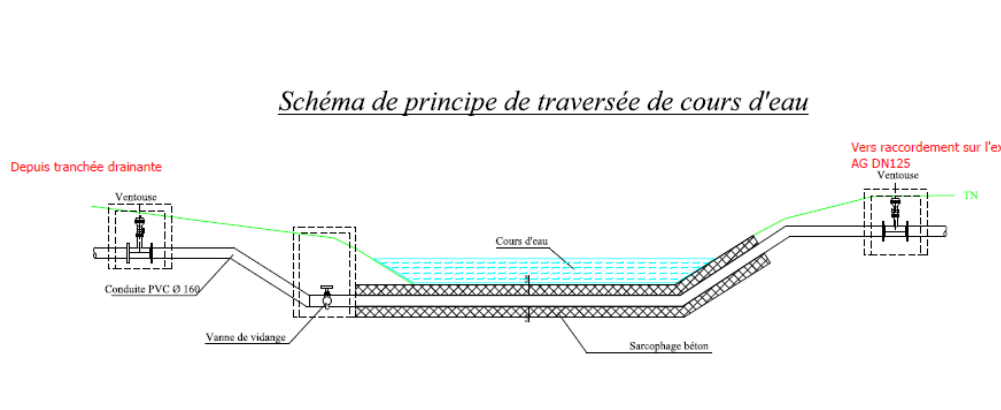
La commune de Hiva Oa est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à occuper un emplacement du domaine public fluvial, de la rivière Vaioa, au droit des parcelles cadastrées section A n° 993 et n° 1068, pour une superficie totale de 60 mètres carrés. Le plan de localisation est joint en annexe de cet arrêté.

#### **Art. 2. — Destination de l'occupation**

Cette occupation est destinée aux travaux de passage du réseau d'alimentation en eau potable afin de permettre la jonction entre le réseau 1 et 2.

#### **Art. 3. — Caractéristiques de l'ouvrage**

Ce passage de réseau sera faiblement enterré afin d'éviter la formation d'un seuil. Il sera protégé par un sarcophage en béton assurant sa stabilité et sa sécurité.



#### **Art. 4. — Caractéristiques des autorisations d'occupation temporaire du domaine public**

1° La présente autorisation ne vaut en aucun cas permis de travaux immobiliers. De ce fait, la commune de Hiva Oa est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Aucune construction hormis celle autorisée précédemment ne doit être positionnée sur la servitude de curage sans autorisation préalable ;

3° La commune de Hiva Oa fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

4° L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire ;

5° Les travaux de construction et d'entretien sont à la charge de la commune de Hiva Oa qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

#### **Art. 5. — Interventions de l'autorité compétente sur le domaine public**

1° En cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination, le bénéficiaire ne peut mettre en cause la Polynésie française, en cas de dégradation de tout ou partie de la construction ;

2° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

#### **Art. 6. — Prescriptions durant la phase travaux**

##### 1) Risque de crue ou d'inondation

L'ouvrage ne devra en aucun cas faire obstacle aux crues, ni aggraver la vulnérabilité des occupants de la zone au regard du risque inondation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter la section hydraulique du cours d'eau dans ce tronçon afin d'éviter tout embâcle et garantir la bonne fluidité du cours d'eau.

Une veille météorologique devra être assurée par l'entreprise chargée des travaux et par le maître d'œuvre.

En cas de prévision météorologique défavorable, le chantier devra être sécurisé de façon préventive. Ainsi, les éventuels matériaux ou matériels stockés ainsi que les engins de chantiers susceptibles d'être emportés devront être retirés des zones inondables ou exposées. Les travaux devront être interrompus.

##### 2) Gestion des déchets

Aucun produit toxique ni déchet ne devra être déversé dans le cours d'eau (pas de rejet de laitance de ciment, ni d'adjuvant toxique, etc.) et stocké sur site.

Les déchets de chantier devront être acheminés vers les filières réglementaires.

##### 3) Période de travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avertir la direction de l'équipement du commencement du chantier au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Les travaux devront être réalisés hors saison des pluies et à sec, avec la mise en place d'un batardeau.

Dans le cas où les conditions climatiques conduiraient à la présence d'eau, les travaux seront immédiatement interrompus, y compris pour la sécurité des personnes.

#### 4) Fin des travaux

Les espaces dédiés à l'installation du chantier devront être remis en état à la fin des travaux.

À l'achèvement des travaux, les éléments suivants devront être transmis à la direction de l'équipement :

- un exemplaire du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les attestations de bonne exécution des travaux.

### **Art. 7. — Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer à la direction de l'équipement, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la direction de l'équipement, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Art. 8. — Inspection des ouvrages**

Afin d'évaluer le bon fonctionnement de l'ouvrage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de remettre un rapport d'inspection lors de la demande de renouvellement réalisée 6 mois avant la date d'échéance au GEGDP.

Le rapport devra comporter les éléments suivants :

#### 1° Diagnostic détaillé de l'ouvrage

- l'état de la canalisation détaillant notamment les pathologies relevées ;
- le programme des actions de maintenance et/ou les mesures correctives effectuées ;
- les recommandations et spécifications émises par le ou les bureaux d'études compétents et l'assistance technique apportée pour les travaux de réparation et/ou de confortement ;
- les éventuelles recommandations ;
- l'estimation de leur coût ;
- les éventuelles périodes de non fonctionnement ou de restrictions ;

#### 2° Documents annexes

- plans, tableaux, photographies et autres éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement et des performances de l'ouvrage.

### **Art. 9. — Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la direction de l'équipement.

En cas de transfert d'autorisation, une demande doit être déposée auprès de la direction de l'équipement.

### **Art. 10. — Conditions financières**

La réalisation de ces travaux étant destinée à un intérêt général, la commune de Hiva Oa est exonérée de paiement de redevance conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée.

### **Art. 11. — Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Art. 12. — Renouvellement de l'occupation**

Toute demande de renouvellement de l'occupation doit être effectuée six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par tout moyen à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée d'un rapport d'inspection détaillé des ouvrages.

#### **Art. 13. — Abrogation de l'autorisation**

1° Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation ;

2° En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles mentionnés et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

#### **Art. 14. — Résiliation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive. La destruction effective de l'ouvrage devra être réalisée avant l'expiration du délai accompagnée d'une remise en état.

#### **Art. 15. — Attribution de compétences**

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

#### **Art. 16**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

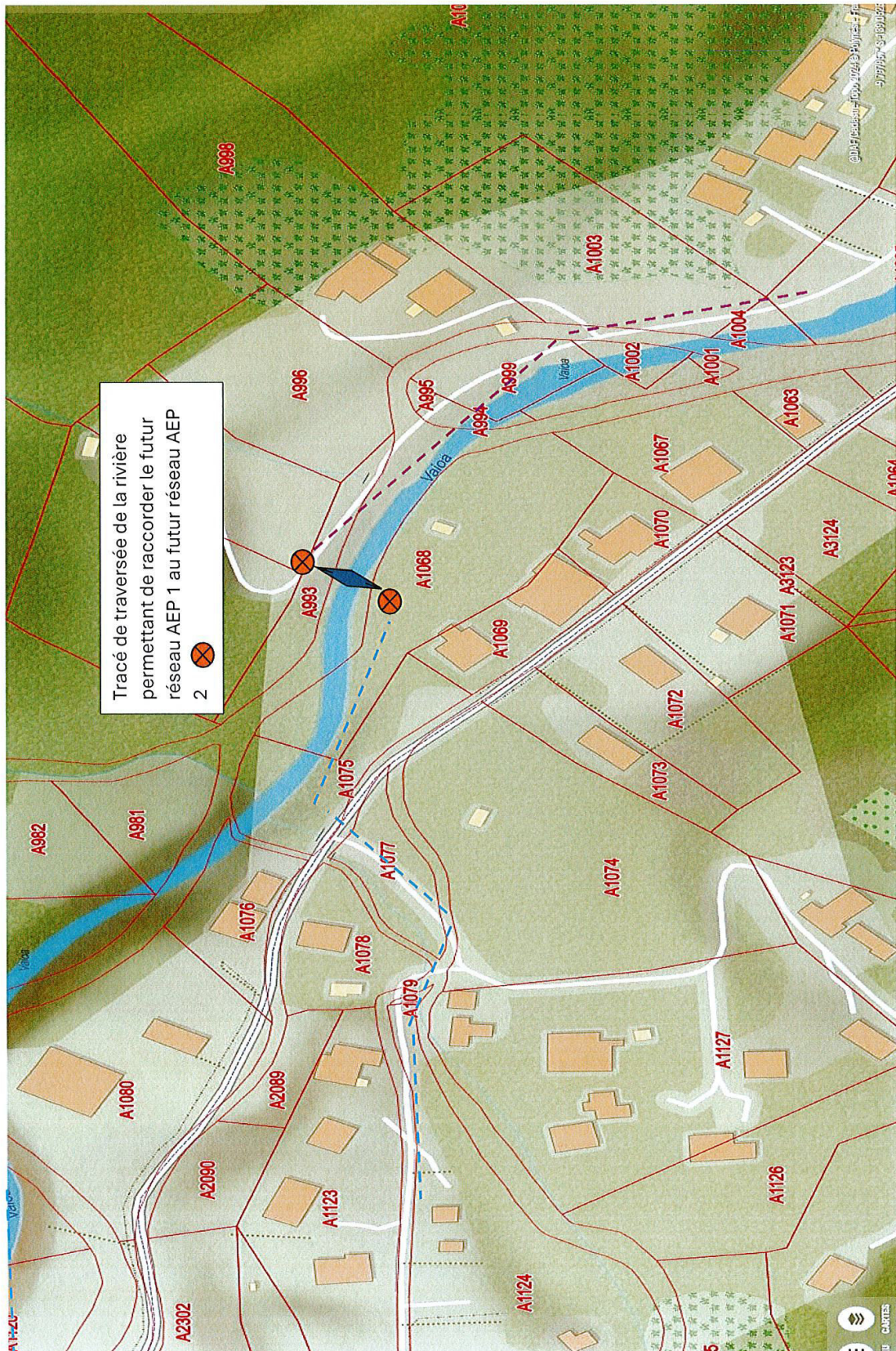
Fait à Papeete, le 23 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

### Annexe - Autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/30, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 707 CM du 23 mai 2025 portant réglementation spécifique de la navigation et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Te Aito Tahiti » se déroulant à Tahiti du 5 au 7 juin 2025**

NOR : DAM25200948AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande présentée à la direction polynésienne des affaires maritimes par l'organisateur de la manifestation en date du 14 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Te Aito Tahiti » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

#### **Article 1er**

Durant la manifestation nautique dénommée « Te Aito Tahiti » se déroulant à Tahiti aux abords des communes de Pirae, Arue et Mahina, la circulation des navires et des embarcations, le mouillage de tout navire ou engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que les loisirs nautiques sont interdits dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté aux dates et heures précisées dans ce même article.

Pendant les phases de navigation restreinte prévues à l'article 2, seules les embarcations concurrentes, les navires d'assistance des concurrents et les navires dûment accrédités par l'organisateur sont autorisés à naviguer dans ces zones.

#### **Art. 2**

Zones de navigation réglementées :

## Zone 1 :

Période d'activation : Le vendredi 6 juin 2025 de 13 h à 17 h et le samedi 7 juin 2025 de 7 h 30 à 17 h.

Délimitation : zone incluant la baie du Taaoone et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
A	Point au sud de la cardinale sud à l'est de la baie	149°32,700'	17°31,437'
B	Balise d'alignement antérieur de la passe de Taunooa	149°33,076'	17°31,540'
C	Balise d'alignement postérieur de la passe de Taunooa	149°33,081'	17°31,472'
D	Balise babord à l'ouest de la baie de Taaoone	149°33,327'	17°31,362'
E	2e balise tribord à l'ouest de la baie de Taaoone	149°33,363'	17°31,335'
F	1re balise tribord à l'ouest de la baie de Taaoone	149°33,213'	17°31,231'
G	Balise tribord passe de Taunooa	149°33,195'	17°31,138'
H	Balise babord passe de Taunooa	149°33,061'	17°31,018'
I	Cardinale sud à l'est de la baie de Taaoone	149°32,771'	17°31,289'

Les points A et B sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 1 figure en annexe 1 du présent arrêté.

## Zone 2 :

Période d'activation : le vendredi 6 juin 2025 de 14 h à 16 h, et le samedi 7 juin 2025 de 8 h 30 à 12 h.

Délimitation : zone incluant les chenaux nord et sud du lagon de Arue et la partie est du lagon de Pirae et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
I	Cardinale sud à l'est de la baie de Taaoone	149°32,771'	17°31,289'
J	Balise tribord au nord de la pointe Iriti et à l'ouest du chenal nord de Arue	149°32,488'	17°31,077'
K	5e balise tribord à l'entrée est du chenal nord de Arue	149°31,941'	17°31,055'
L	Balise tribord de l'entrée de la passe de Arue	149°31,733'	17°31,147'
M	Balise babord de l'entrée de la passe de Arue	149°31,553'	17°31,206'
N	Extrémité est du motu de Arue	149°31,393'	17°31,975'
O	Extrémité ouest du motu de Arue	149°32,079'	17°31,402'
P	Cardinale ouest à l'est de la pointe Iriti	149°32,387'	17°31,264'
Q	Amer au sud-est de la baie de Taaoone	149°32,713'	17°31,407'

Les points N et O sont joints par les traits de côte.

Un plan délimitant la zone 2 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet [www.service-public.pf/dpam/](http://www.service-public.pf/dpam/).

**Art. 3**

Les interdictions visées à l'article 1er ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur est informé des interventions de ce type lorsqu'elles ont lieu dans les zones définies à l'article 2.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

#### **Art. 4**

En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir apparentes, par des bouées, les limites des zones interdites à la navigation visées à l'article 1er et définies à l'article 2 du présent arrêté.

À l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

#### **Art. 5**

Afin de ne pas entraver l'évolution des compétiteurs, les navires présents dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que dans leurs environs, doivent maintenir une distance de sécurité par rapport aux embarcations concurrentes. Ils doivent également adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de créer des vagues susceptibles de perturber l'évolution normale des navires compétiteurs. Cette vitesse ne doit pas dépasser 15 nœuds, sauf cas de force majeure.

L'ensemble des navires suivant la manifestation est invité à respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

#### **Art. 6**

L'organisateur devra munir de signes distinctifs visibles les navires et engins assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation et des participants. L'organisateur s'assure que ces signes sont apposés sur les navires et engins en un lieu approprié et de manière à assurer leur visibilité par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau et les navires et embarcations en mission de service public ou engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens.

#### **Art. 7**

L'organisateur s'assure de mettre en place et maintenir un balisage adapté afin de prévenir tout passage des concurrents ou des navires dans les zones dangereuses situées à proximité des passes ou de la barrière récifale. Le balisage (bouée ou navire) devra être maintenu jusqu'au passage du dernier concurrent.

#### **Art. 8**

L'organisateur devra suspendre la manifestation nautique en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin ou de force majeure.

#### **Art. 9**

Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, la manifestation nautique pourra être suspendue ou interdite par l'autorité compétente pour des motifs liés à la sécurité, notamment des personnes ou des biens, à la protection de l'environnement, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

#### **Art. 10**

Sans préjudice des sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième (4e) classe.

#### **Art. 11**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN







# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/30, Page 1/6

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2025 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses**

NOR : DAE25200349AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 modifiée relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuses ;

Vu l'avis de la commission avicole n° 1708 MPR du 10 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La commission avicole pour les poules pondeuses a pour mission de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la filière de production d'œufs, de garantir la production locale d'œufs et d'ovoproduits et leur commercialisation, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Elle statue sur les demandes d'autorisation préalable pour la création de nouveaux élevages ou pour l'extension des élevages.

Elle propose les quotas annuels globaux d'importation et la répartition de ces quotas entre les différents opérateurs.

### **TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

#### **Art. 2**

La commission avicole pour les poules pondeuses est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le président de la commission législative en charge de l'agriculture de l'Assemblée de la Polynésie française, membre ;
- le directeur du service en charge des affaires économiques ou son représentant, membre ;

- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant, membre qui assure le secrétariat de la commission ;
- le directeur du service en charge de l'environnement ou son représentant, membre ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- un représentant d'une association de défense des consommateurs nommé par le Président de la Polynésie française, membre.

La commission avicole pour les poules pondeuses est également composée des membres à voix consultative suivants :

- deux représentants des aviculteurs ;
- tout opérateur économique sollicitant une demande de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses ;
- tout opérateur économique sollicitant un quota d'importation de poules pondeuses ;
- dans le cadre de projets de création et d'extension d'élevages de poules pondeuses, le maire de la commune concernée ou son représentant, membre.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

### Art. 3

La commission avicole pour les poules pondeuses se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, adressée au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion, précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture. Elle peut être envoyée par tous moyens, par voie postale ou par courrier électronique.

Le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture peuvent être transmis au plus tard la veille de la commission.

Les rapports transmis aux membres à voix consultative ne doivent pas comporter d'éléments susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

### Art. 4

Conditions de quorum : la commission avicole pour les poules pondeuses se réunit valablement à la première convocation lorsqu'au moins 4 membres à voix délibérative sont présents ou représentés dont le président de la commission.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau sans condition de quorum à une date fixée par son président, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

### Art. 5

Conditions de délibérations : la commission avicole pour les poules pondeuses ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4 de ses membres à voix délibérative dont le président de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Conformément aux dispositions des articles L. 226-13 et L. 432-12 du code pénal, les membres à voix délibérative de la commission :

- ne peuvent pas participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- sont soumis au secret professionnel.

## TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

### Art. 6

Le déroulement de la commission avicole pour les poules pondeuses se compose de deux phases : une phase consultative et une phase délibérative.

Lors de la première phase, les membres à voix délibératives et les membres à voix consultatives échangent au sujet des dossiers inscrits à l'ordre du jour, sur l'opportunité de création ou d'extension d'exploitations de poules pondeuses en général et sur l'opportunité d'ouverture des quotas globaux d'importations.

Lors de la seconde phase, seuls les membres à voix délibérative sont autorisés à assister à la commission pour examiner les demandes de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses et pour proposer la répartition des quotas globaux entre les opérateurs économiques. Les débats de la phase délibérative de la commission ne sont pas publics. Cependant, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée ou membre à voix consultative apte à éclairer les débats à participer à tout ou partie de la séance.

### Art. 7

À l'issue de la phase délibérative, un avis est émis uniquement par les membres à voix délibérative. Cet avis et le rapport de séance sont transmis par le secrétariat de la commission au ministre en charge de l'économie.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION DES DEMANDES SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION

### Art. 8

Instruction des demandes au titre de la création ou de l'extension d'élevages de poules pondeuses de plus de 500 poules pondeuses :

1° Le dossier de demande de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses est déposé, contre avis de réception, au service en charge de l'agriculture. Le dossier, établi par le requérant, doit comporter les renseignements décrits à l'annexe I, accompagnés des pièces justificatives y afférentes ;

2° Dans un délai d'un mois à compter de cet avis, le service en charge de l'agriculture notifie le demandeur de la complétude ou non de son dossier. À défaut de notification dans ce délai, le dossier est réputé complet ;

3° Dans le cas où des éléments manquent, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour compléter son dossier. À défaut le dossier est classé sans suite ;

4° Le service en charge de l'agriculture dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la complétude du dossier pour établir un rapport sur le projet.

### Art. 9

Instruction des demandes au titre de l'ouverture et de la répartition des quotas annuels d'importation des poules pondeuses et des œufs de consommation :

1° Les demandes annuelles d'autorisation d'importation de poules pondeuses et d'œufs de consommation sont déposées avant le 1er janvier de l'année considérée au service en charge de l'agriculture ;

2° Le service en charge de l'agriculture collationne les demandes et rédige à l'attention de la commission un rapport de présentation des demandes qu'il transmet au président de la commission avant le 1er février de l'année considérée.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Art. 10

L'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quotas globaux d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission avicole pour les poules pondeuses.

« Ils sont exclusivement réservés aux aviculteurs inscrits au registre de l'agriculture et aux établissements de recherche, d'enseignement et de développement agricole satisfaisant à la réglementation en vigueur.

« Les quotas d'importation sont répartis entre les opérateurs économiques par la direction générale des affaires économiques, après avis de la commission avicole pour les poules pondeuses. ».

### Art. 11

L'article 4 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est ainsi modifié : au premier alinéa les mots : « du développement rural » sont remplacés par les mots : « en charge de l'agriculture ».

### Art. 12

L'arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses est abrogé.

### Art. 13

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Annexe I

### Annexe I

Pieces constitutives des dossiers relatifs aux projets de création, d'extension d'élevage de poules pondeuses :

#### 1°) Informations relatives au demandeur :

a) Pour les personnes physiques : photocopie d'une pièce d'identité, telle que carte d'identité, passeport, acte de naissance, livret de famille ou permis de conduire ;

b) Pour les personnes morales :

- les statuts ;
- la copie du récépissé de déclaration à l'autorité compétente ;
- tout document justifiant d'un mandat de représentation au bénéfice du signataire de la demande ;
- la composition des organes dirigeants de l'organisme ;
- la liste des membres associés ou adhérents ainsi que la définition de leurs activités professionnelles.

#### 2°) Informations sur les conditions de réalisation du projet :

a) extrait du plan cadastral ;

b) note de renseignement du service de l'urbanisme ;

c) un document daté et signé du demandeur certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité :

- de propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- de locataire ;
- de détenteur d'une autorisation du ou des propriétaires ou d'une autorité compétente reconnue (Pays pour les terres domaniales, commune, autorité coutumière comme le conseil des sages à Rapa) ;
- de coindivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

d) l'avis du maire de la commune concernée par l'implantation, notamment au regard du PGA le cas échéant ;

e) l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée de 1ère classe du ministère de l'environnement (ou justificatif de dépôt d'un dossier de demande auprès de la direction de l'environnement) le cas échéant ;

f) copie des autres autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur.

#### 3°) Informations relatives au projet :

a) localisation : commune d'implantation, adresse ;

- b) pour les exploitations de plus de 3000 poules pondeuses : une étude de marché ou autres éléments établissant le fondement économique de la demande ;
- c) surface du projet et surface occupée au moment de la demande le cas échéant ;
- d) nombre de poules pondeuses et de poussins demandés et nombre de poules et de poussins détenus au moment de la demande le cas échéant ;
- e) production annuelle envisagée et réalisée le cas échéant ;
- f) nombre d'emplois envisagés et existants au moment de la demande le cas échéant ;
- g) compte d'exploitation prévisionnel.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 709 CM du 26 mai 2025 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2025**

NOR : ISP25201321AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

**Article 1er**

Est constaté au niveau de 112,85 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2025 (base 100 en décembre 2017).

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/30, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 710 CM du 26 mai 2025 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2025**

*NOR : ISP25201323AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

**Article 1er**

Sont constatés pour le mois d'avril 2025 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	134,93
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	133,10
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	131,25
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	129,29
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	127,34
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	133,38
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	169,51
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	129,10
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	232,19
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	129,43
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	134,81
1109	3	Photov. - Inst. en toiture sans stockage	BGO 06.1	77,23
1110	3	Photov. - Inst. en toiture avec stockage	BGO 06.2	103,94
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	135,55
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	128,32
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,19
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,40
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	135,09
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	152,57
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	126,53
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	129,94
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	142,55
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	138,93
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	141,22
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	131,86
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,62
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	129,85
1214	3	Peinture	BSO 07.0	126,69
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	114,72
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	117,86

## Art. 2

Sont constatés pour le mois d'avril 2025 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	137,22
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	139,57
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	128,53
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	141,15
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	143,25
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	136,02
2105	3	Fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	135,15
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,83
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	133,48
2108	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	148,09
2109	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	137,76
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	133,29
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	136,89
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,57
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	144,58
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	138,10
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	125,39
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	128,25
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	122,93
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,36
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,87
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,61
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,90
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	125,95
2206	3	Protect° talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	140,06
2207	3	Protect° talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	128,90
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	146,13
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec infrast. et stockage	TTS 05.0	113,04

### Art. 3

Sont constatés pour le mois d'avril 2025 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,71
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	131,58
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	126,87
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	138,11
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	137,66
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	115,66
3201	3	Ouvrage d'art en site terr., fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	130,73
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,61
3203	3	Trav. d'enrob., fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	146,03
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	134,65
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,37

**Art. 4**

Est constaté pour le mois d'avril 2025 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD	114,62

**Art. 5**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 711 CM du 26 mai 2025 relatif aux modalités de renouvellement des baux commerciaux**

NOR : DAE25200923AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

**Article 1er**

Le bailleur qui n'a pas fait connaître le montant du loyer qu'il propose dans les conditions de l'article L. 145-11 du code de commerce peut demander une modification du prix du bail ultérieurement, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 2**

En application de l'article L. 145-33 du code de commerce, le montant des loyers à renouveler doit correspondre à la valeur locative.

Celle-ci est, sauf circonstances particulières justifiant la prise en compte d'autres éléments, déterminée d'après :

- la surface affectée à la réception du public ou à l'exploitation, la nature et la conformation des lieux ainsi que leur disposition dans l'immeuble ;
- la destination et les modalités de la jouissance des lieux prévues au bail ;
- l'état d'entretien ou de vétusté des locaux et les charges imposées à chacune des parties ;
- l'importance des locaux annexes et dépendances affectés, le cas échéant, à l'exploitation du fonds ou à l'habitation ;
- la nature et l'état des équipements mis à la disposition du locataire ainsi que l'existence de vitrines d'exposition ;
- l'importance de la commune, du quartier, de la rue ;
- l'intérêt de l'emplacement du point de vue de l'activité concernée ;
- la nature de l'exploitation et l'adaptation des locaux à la forme d'activité exercée dans les lieux ainsi que les commodités offertes pour l'entreprendre.

**Art. 3**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### Arrêté n° 712 CM du 26 mai 2025 fixant les seuils de mise en recouvrement, de poursuites et de justification des opérations

NOR : DBF25200925AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au recouvrement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article DEL. 211-42 du code des finances publiques de la Polynésie française, le seuil d'émission des ordres de recouvrer est de 3 000 F CFP (trois-mille francs CFP) pour les recettes non fiscales.

#### Art. 2

En application de l'article DEL. 211-62 du code des finances publiques de la Polynésie française, le seuil à partir duquel le comptable notifie une mise en demeure au débiteur est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP).

#### Art. 3

En application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 susvisée, le seuil relatif à la saisie administrative à tiers détenteurs est fixé à 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

#### Art. 4

Les créances inférieures au seuil relatif à la saisie administrative à tiers détenteurs prévu à l'article 3 peuvent être présentées pour admission en non-valeur après notification d'une mise en demeure restée sans effet pendant plus de six mois.

Les diligences prévues au 1er alinéa du présent article sont annotées à l'appui de la demande d'admission en non-valeur.

#### Art. 5

En application de l'article DEL. 211-104 du code des finances publiques de la Polynésie française, le seuil à partir duquel les pièces justifiant l'irrecouvrabilité des créances doivent être produites à l'appui du compte de gestion du comptable est fixé à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP).

**Art. 6**

L'arrêté n° 576 CM du 2 mai 2012 fixant les seuils d'émission du titre de perception, d'engagement des poursuites et de production des pièces pour les recettes non fiscales de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogé.

**Art. 7**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 714 CM du 26 mai 2025 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Gregory, Scott ELLIS et Mme Jennifer, Anne CARROLL épouse ELLIS**

*NOR : DAE25200990AC-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing le 7 février 2025 et déclarée complète le 27 février 2025 ;

Vu le courrier de la direction des affaires foncières n° 6070 MFL/DAF du 24 mars 2025 ;

Vu le courrier du service du tourisme n° 558 PR/SDT du 27 mars 2025 ;

Vu le courrier de la commune de Moorea-Maiao n° 404-25 CMM/DGS/ECIVA/vr du 7 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

#### **Article 1er**

M. Gregory, Scott ELLIS et Mme Jennifer, Anne CARROLL épouse ELLIS, tous deux de nationalité américaine, sont autorisés à acquérir, dans la commune de Moorea-Maiao, les parts et les comptes courants d'associés de la SARL Green Lodge au capital de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), dont le patrimoine comprend le fond de commerce d'hébergement touristique - pension de famille dénommé « Green Lodge », ainsi que les biens et droits immobiliers qui suivent : la parcelle D de la terre Teharoto d'une superficie de 1 984 m<sup>2</sup> (mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre mètres carrés), cadastrée section CP n° 36 et les constructions y édifiées.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévue par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

#### **Art. 3**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 990 PR du 26 mai 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale**

NOR : SGG25506487AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

**Article 1er**

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 26 mai 2025 au 1er juin 2025 inclus.

**Art. 2**

M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 2 au 14 juin 2025 inclus.

**Art. 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 1001 PR du 26 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tehaurii TEHAHE

NOR : SDR25504077AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Tehaurii TEHAHE réceptionnée le 26 mars 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 1 422 000 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-deux-mille francs CFP) est attribuée à M. Tehaurii TEHAHE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tehaurii TEHAHE est exploitant agricole à Niua, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-449.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	4 200	1 422 000

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

#### Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Tehauarii TEHAHE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

#### **Art. 4**

M. Tehauarii TEHAHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 5**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehauarii TEHAHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/30, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 4505 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section A 174, sise sur l'atoll de Kaukura, en faveur de Mme Poera RAUFEA**

*NOR : DEQ25506218AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Poera RAUFEA en date du 26 mars 2025, reçue à STG le 28 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commune et la commune associée de Kaukura en date du 26 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 239 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu la saisine n° 246 MGT/DEQ/STG de la direction des ressources marines en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 7 avril 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° Mme Poeura RAUFEA, demeure à Kaukura, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12) m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section A 174, sise sur l'atoll de Kaukura.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-018 DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes:

- réaliser l'extraction par prélèvement uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relève de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèque, la somme de deux-mille-quatre-cents francs CFP (soit 12 m<sup>3</sup> à 200 F CFP/m<sup>3</sup> = 2 400 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

**Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime**

**Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime**



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotou Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55	
<b>SITUATION</b>	
<b>I.L.E.</b>	Kaukura
<b>Commune</b>	ARUTUA
<b>Commune associée</b>	Kaukura
<b>TYPE EXTRACTION</b>	
<b>Volume</b>	12 m <sup>3</sup>
<b>Nature des matériaux</b>	sable
<b>Lieu d'extraction A 891</b>	
Banc de sable au Sud du débarcadère au droit de la terre VAIAVA 2	
<b>Particulier</b>	Pocura RAUJEA
<b>Date demande</b>	26 mars 2025
<b>Plan n°</b>	2025-018 DEQ/STG
<b>Dressé le</b>	19 mai 2025
<b>Dossier n°</b>	2025-018



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/30, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 4506 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 35 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Marie-Francisco TEVAEARAI**

*NOR : DEQ25506108AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Marie-Francisco TEVAEARAI en date du 17 mars 2025, reçue au STG le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 31 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 239 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu la saisine n° 247 MGT/DEQ/STG de la direction des ressources marines en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 4 avril 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° M. Marie-Francisco TEVAEARAI, demeurant à Anaa, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trente-cinq mètres cubes (35 m<sup>3</sup>) de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-019 DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvement uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 35 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la somme de sept-mille francs CFP (soit 35 m<sup>3</sup> à 200 F CFP/ m<sup>3</sup> = 7 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.


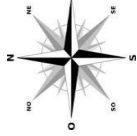
Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55	
<b>SITUATION</b>	
<b>ILE</b>	Anaa
<b>Commune</b>	Anaa
<b>Commune associée</b>	
<b>TYPE EXTRACTION</b>	
<b>Volume</b>	35 m <sup>3</sup>
<b>Nature des matériaux</b>	soupe de corail
<b>Lien d'extraction</b>	Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée AH n°10
<b>Particulier</b>	Marie-Francisco TEVAEARAI
<b>Date demande</b>	17 mars 2025
<b>Plan n°</b>	2024-019/DEQ/STG
<b>Dressé le</b>	16 mai 2025
<b>Dossier n°</b>	2024-019
	
	



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/30, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 4507 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 28 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de Mme Clarisse TERAİ**

*NOR : DEQ25505923AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Clarisse TERAİ en date du 31 mars 2025, reçue à STG le 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 31 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 239 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu la saisine n° 244 MGT/DEQ/STG de la direction des ressources marines en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 7 avril 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° Mme Clarisse TERAI, demeurant à Anaa, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-huit mètres cubes (28) m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9, sise sur l'atoll de Anaa.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'un (1) tractopelle et transportés par camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-020 DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvement uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relève de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 28 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèque, la somme de cinq-mille-six-cents francs CFP (soit 28 m<sup>3</sup> à 200 F CFP/m<sup>3</sup> = 5 600 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**


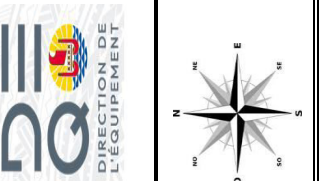
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 60</p>		
<p><b>SITUATION</b></p>	<p><b>ILE</b></p>	<p>Anaa</p>
<p><b>Commune</b></p>	<p>Anaa</p>	<p><b>Commune associée</b></p>
<p><b>TYPE EXTRACTION</b></p>	<p><b>Volume</b></p>	<p>28 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Nature des matériaux</b></p>	<p>Sable corallien</p>	<p><b>Lien d'extraction</b></p>
<p>Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée CA 9</p>	<p><b>Entreprise</b></p>	<p>Clarisse TERAJ</p>
<p><b>Date demande</b></p>	<p>31 mars 2025</p>	<p><b>Plan n°</b></p>
<p>2024-020/DEQ/STG</p>	<p><b>Dressé le</b></p>	<p>14 mai 2025</p>
<p><b>Dossier n°</b></p>	<p>2024-020</p>	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 4509 MGT du 26 mai 2025 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Taporo 9) à desservir l'île de Niau lors de son voyage n° 7 du 22 mai 2025**

NOR : DAM25506471AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13591 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire (Taporo 9) ;

Vu la demande de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) en date du 22 mai 2025,

Arrête :

**Article 1er**

À titre exceptionnel, le navire (Taporo 9), exploité par la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), est autorisé à desservir l'île de Niau lors de son voyage n° 7 du 22 mai 2025, afin d'y transporter des matériels lourds et volumineux de la société Boyer.

**Art. 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/30, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4510 MEF du 26 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques**

NOR : DAE25506183AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 7178 MEF/DGAE/RH du 19 mai 2025 portant nomination de Mme HONORE au poste de directrice adjointe,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine BAZILE, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Gwenaele HONORE, directrice adjointe. ».

#### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4528 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Yoanna LEPRIEUR pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25505940AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 14 mai 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de Mme Yoanna LEPRIEUR correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 18 337 666 F CFP (dix-huit-millions-trois-cent-trente-sept-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

#### Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

### **Art. 3**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

### **Art. 4**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

### **Art. 5**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

### **Art. 6**

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

### **Art. 7**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4529 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jérôme BERNAUDAT et Mme Virginie KEHAURI épouse BERNAUDAT pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25506029AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 13 mai 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 840 000 F CFP (un-million-huit-cent-quarante-mille francs CFP), correspondant à 40 000 F CFP × 46 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Jérôme BERNAUDAT et Mme Virginie KEHAURI épouse BERNAUDAT, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement

neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 7 910 000 F CFP (sept-millions-neuf-cent-dix-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Huahine.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/30, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### Arrêté n° 4530 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant habilitation de M. Geoffrey GUERIN en qualité d'agent spécial d'assurance de la société OCIRP Vie

NOR : DAE25505841AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 17 septembre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par Mme Marie-Anne MONTCHAMP, directrice générale de la société OCIRP Vie, du 28 avril 2025 reçue le 12 mai 2025,

Arrête :

#### Article 1er

M. Geoffrey GUERIN est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société OCIRP Vie en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance de la branche définie à l'article R. 321-1 du code des assurances suivante :

1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;

2° Maladie ;

20° Vie-Décès.

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4531 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Excelsior, section pétanque, pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE25506076AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Excelsior, section pétanque, reçue le 14 mai 2025,

Arrête :

**Article 1er**

L'association sportive Excelsior, section pétanque, représentée par son président M. Jean-Pierre TEFAAFANA, dont le siège social est situé à Papeete, vallée de Tepapa à la Mission, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 2 août 2025 et le dimanche 3 août 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenges 2025, doublette hommes, vétérans, femmes, jeunes » au boulodrome de Papara.

**Art. 2**

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :  
- pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

**Art. 3**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

**Art. 4**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4532 MEF/DGAE du 26 mai 2025 portant habilitation de M. Edouard TREIBER en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Beazley Insurance Designated Activity Company**

NOR : DAE25504754AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par Mme Michèle HORNER, représentante légale de la succursale française de la société Beazley Insurance Designated Activity Company, en date du 13 décembre 2024, reçue le 27 mars 2025 à la DGAE et complétée le 15 mai 2025,

Arrête :

**Article 1er**

M. Edouard TREIBER est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Beazley Insurance Designated Activity Company en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

- 1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- 2° Maladie ;
- 3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4° Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5° Corps de véhicules aériens ;
- 6° Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 7° Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- 8° Incendie et éléments naturels ;

- 9° Autres dommages aux biens ;
- 11° Responsabilité civile véhicules aériens ;
- 12° Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13° Responsabilité civile générale ;
- 14° Crédit ;
- 15° Caution ;
- 16° Pertes pécuniaires diverses ;
- 17° Protection juridique.

#### **Art. 2**

L'arrêté n° 9631 MEF/DGAE du 1er septembre 2021 relatif à l'habilitation de Mme Alix SALLE PHELIPPES de LA MARNIERRE en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Beazley Insurance Designated Activity Company, est abrogé.

#### **Art. 3**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégitation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/30, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 4511 MFL du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section IZ n° 6 dépendant de la terre dénommée domaine de Fa'aroa, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, au profit de la société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF)**

NOR : DAF25502574AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF) en date du 10 novembre 2022 réceptionnée le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuātea en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 28 novembre 2024,

Arrête :

**Article 1er**

L'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section IZ n° 6 dépendant de la terre dénommée domaine de Fa'aroa, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de la société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF), aux fins d'implantation d'une station de ré-émission de la télévision.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un local technique d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> et d'un pylône de 16 mètres de hauteur de la SAS Télédiffusion de France (TDF).

Le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 14 février 2025 établi par la section cadastre-topographie de la direction des affaires foncières, joint à la demande de l'intéressée.

## Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation.
- 2° Elle a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Elle ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination.
- 3° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 4° Il lui appartient de souscrire toute assurance nécessaire garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine de la Polynésie française.
- 5° Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 6° Elle est tenue de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de ses activités.
- 7° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.
- 8° En aucun cas la responsabilité de la Polynésie française ne pourra être recherchée en cas d'atteintes aux biens et personnes qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation.
- 9° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

## Art. 3

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) calculée sur la base de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé et notamment de son annexe 1 (index IF ECO 13). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Pape'ete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public de la Polynésie française.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé.

## Art. 4

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par la bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

## Art. 5

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

## Art. 6

L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées *supra*. Elle peut également résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation à tout moment, en cas de besoin, notamment en cas de travaux, de désaffectation ou mise à disposition du foncier.

Pour cela, elle en informe au préalable la bénéficiaire par la transmission d'une lettre par voie électronique et postale, deux (2) mois à l'avance. Celle-ci est tenue de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation de la bénéficiaire.

## Art. 7

La bénéficiaire, si elle souhaite renouveler son autorisation, devra en faire la demande avant la date d'expiration de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que la bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

#### **Art. 8**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

La société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF) a bénéficié d'un bail en date du 14 février 2014 qui est échu le 13 février 2023. Une indemnité pour occupation sans titre, pour la période du 13 février 2023 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, calculée sur la base du loyer annuel fixé dans le précédent bail, s'élevant à la somme de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), est prévue par les termes de l'autorisation renouvelée.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 9**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur la parcelle domaniale devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

#### **Art. 10**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 11**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée Télédiffusion de France (TDF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4534 MPR/DRM du 26 mai 2025 abrogeant l'arrêté n° 6315 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Léontine HOLMAN (exploitante n° 113)**

*NOR : DRM25505063AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6315 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Léontine HOLMAN (exploitante n° 113), en vigueur à compter du 26 juillet 2021 ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Léontine HOLMAN le 23 avril 2025, réceptionnée le 23 avril 2025,

Arrête :

**Article 1er**

L'arrêté n° 6315 VP/DRM du 11 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Léontine HOLMAN (exploitante n° 113), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2**

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Léontine HOLMAN dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé devant la terre Farakao (BC21) côté lagon, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

**Art. 3**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Léontine HOLMAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/30, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4535 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI (exploitant n° 259)**

*NOR : DRM25506304AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4434 VP du 20 avril 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI (exploitant n° 259), en vigueur le 24 juin 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI du 27 janvier 2025, réceptionnée le 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 27 janvier 2025,

Arrête :

### Article 1er

Est accordé au profit de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>, sis à Arutua, commune de Arutua.

### Art. 2

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à l'ouest de la terre sans nom (CD1), côté récif et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

### Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 24 juin 2025.

### Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

### Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 24 juin 2025. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

### Art. 6

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

### Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

### Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

### Art. 9

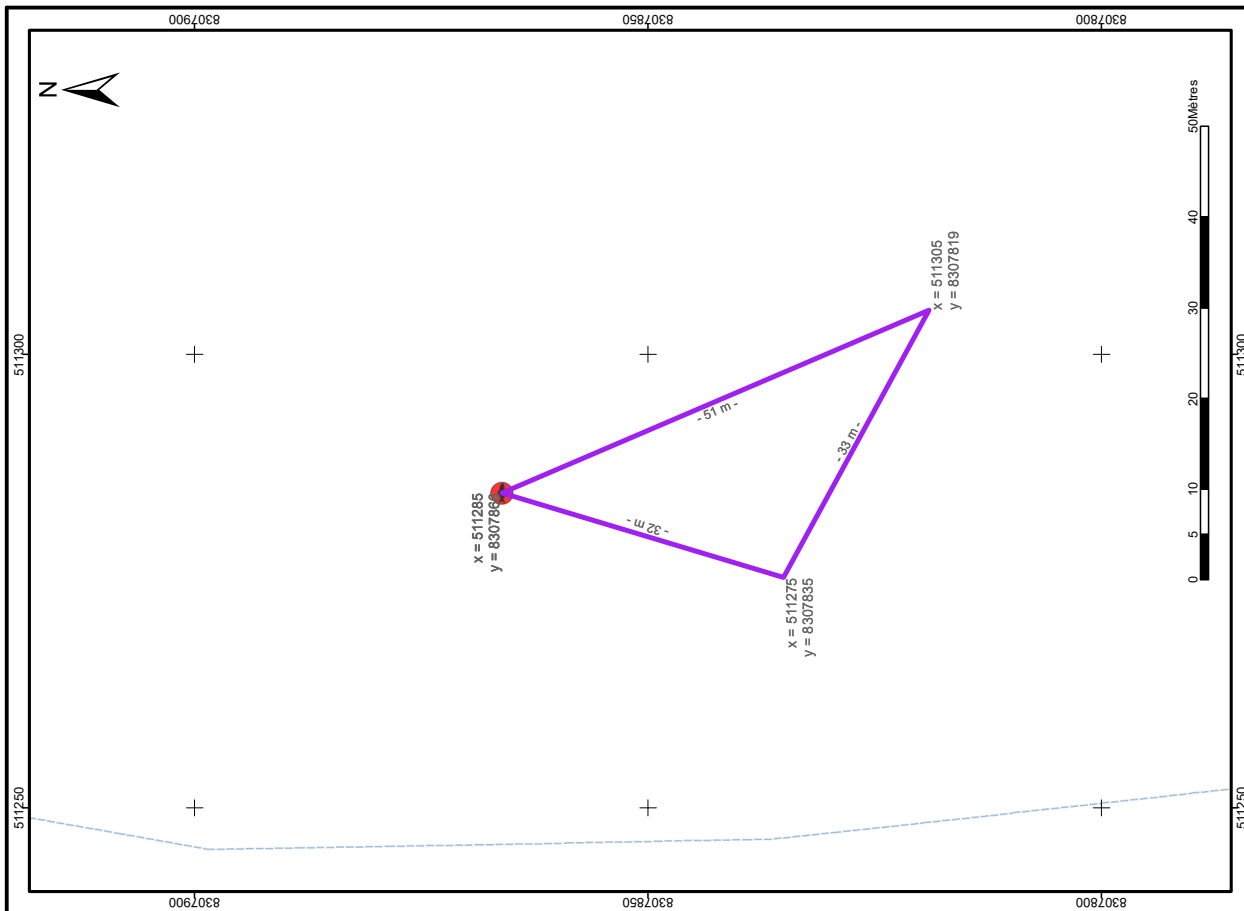
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : ARUTUA

**PLAN INDIVIDUEL**  
 du 21/05/2025  
 échelle : 1/500



**Exploitant N° 259**  
**MAI, Arutua Nui Ruanuu Claude**

Arrêté 9487/MCE/DRM du 05/09/2022  
 COUREN - S. autorisée: 10a

PLAN DE SITUATION

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/30, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 4536 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Richard REVA (exploitant n° 425)**

*NOR : DRM25506341AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Richard REVA du 13 mars 2023, réceptionnée le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 26 novembre 2024,

Arrête :

**Article 1er**

Est accordée, au profit de M. Richard REVA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup>, sis à Tahaa, commune de Tahaa.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à 600 mètres au sud du motu Moute (EZ7) en bordure du récif et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

**Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

**Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

**Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

**Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

**Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

**Art. 9**

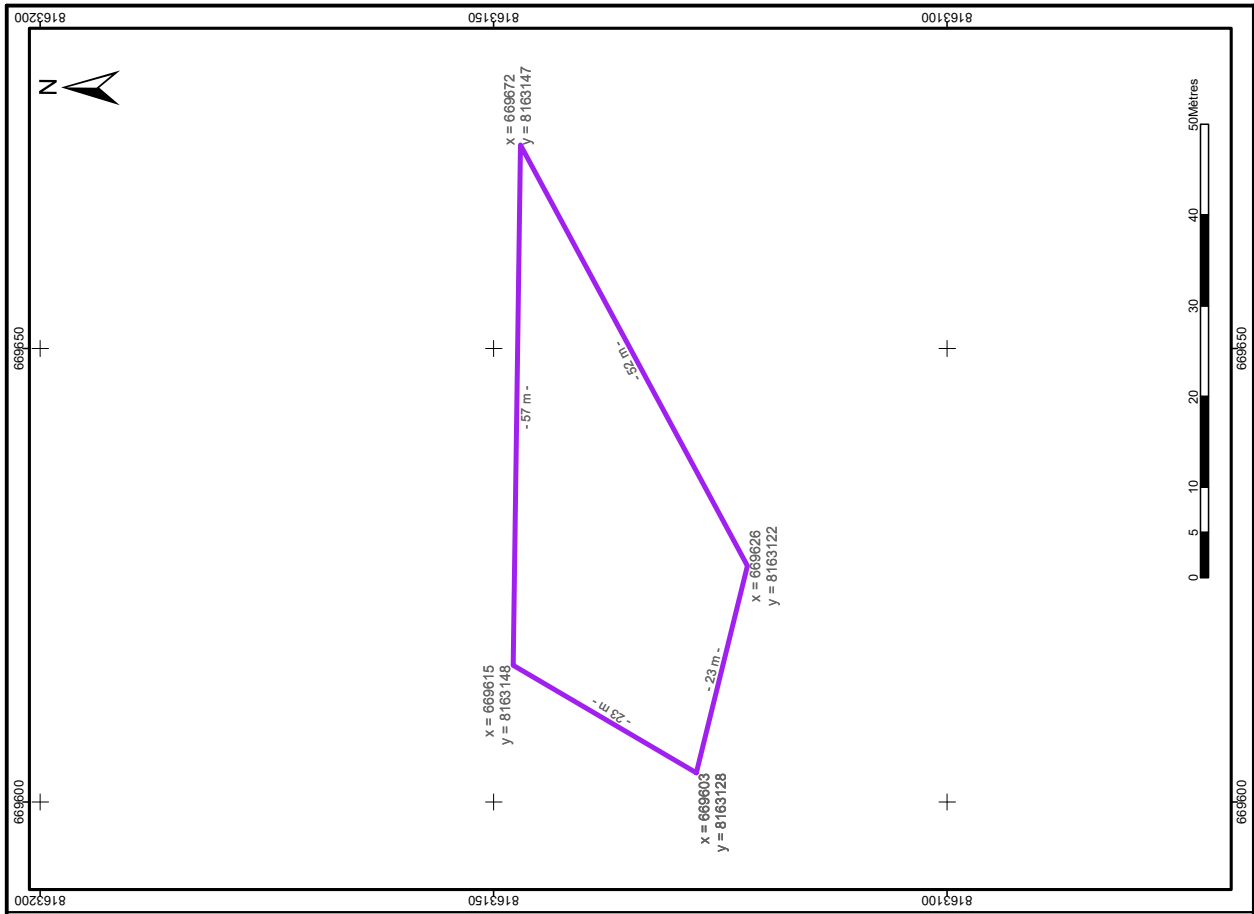
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard REVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



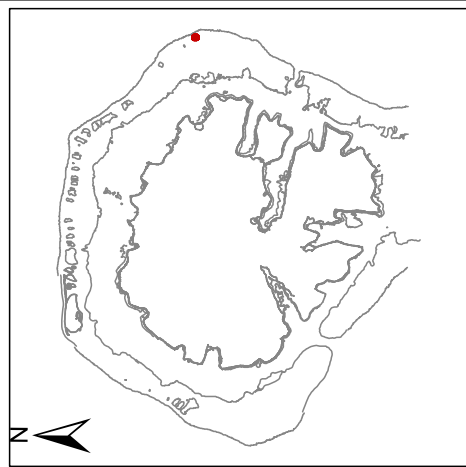
Polynésie française  
Archipel des Iles Sous Le Vent  
\*\*\*  
Ile : TAHAA

PLAN INDIVIDUEL

du 24/02/2025  
échelle : 1/500

Exploitant N° 425  
**REVA, Richard**

PLAN DE SITUATION



Demande du 14/04/2023  
COUDEM - S. demandée: 10a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 'S  
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/30, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4537 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons, sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT (exploitant n° 370)**

NOR : DRM25504817AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6410 VP du 16 juillet 2020 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT (exploitant n° 370), en vigueur le 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1738 MPR/DRM du 11 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 6410 VP du 16 juillet 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT (exploitant n° 370) ;

Vu la demande de renouvellement et de transfert de lieu de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT du 28 octobre 2024, réceptionnée le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 26 novembre 2024,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est accordé, au profit de M. Vaiarii, Patrick GRILLOT, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et le transfert de lieu d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Manihi, commune de Manihi.

#### **Art. 2**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité et le transfert de lieu sont accordés pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à proximité de la balise verte sise entre le motu sans nom (H34) et la terre Guregure (H35) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

Le renouvellement de l'autorisation défini aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq années consécutives à compter du 16 juillet 2025.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 16 juillet 2025. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Vaiarii, Patrick GRILLOT dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine portant sur l'emplacement occupé au nord du motu sans nom (H34), côté océan, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

#### **Art. 7**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 8**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 9**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 10**

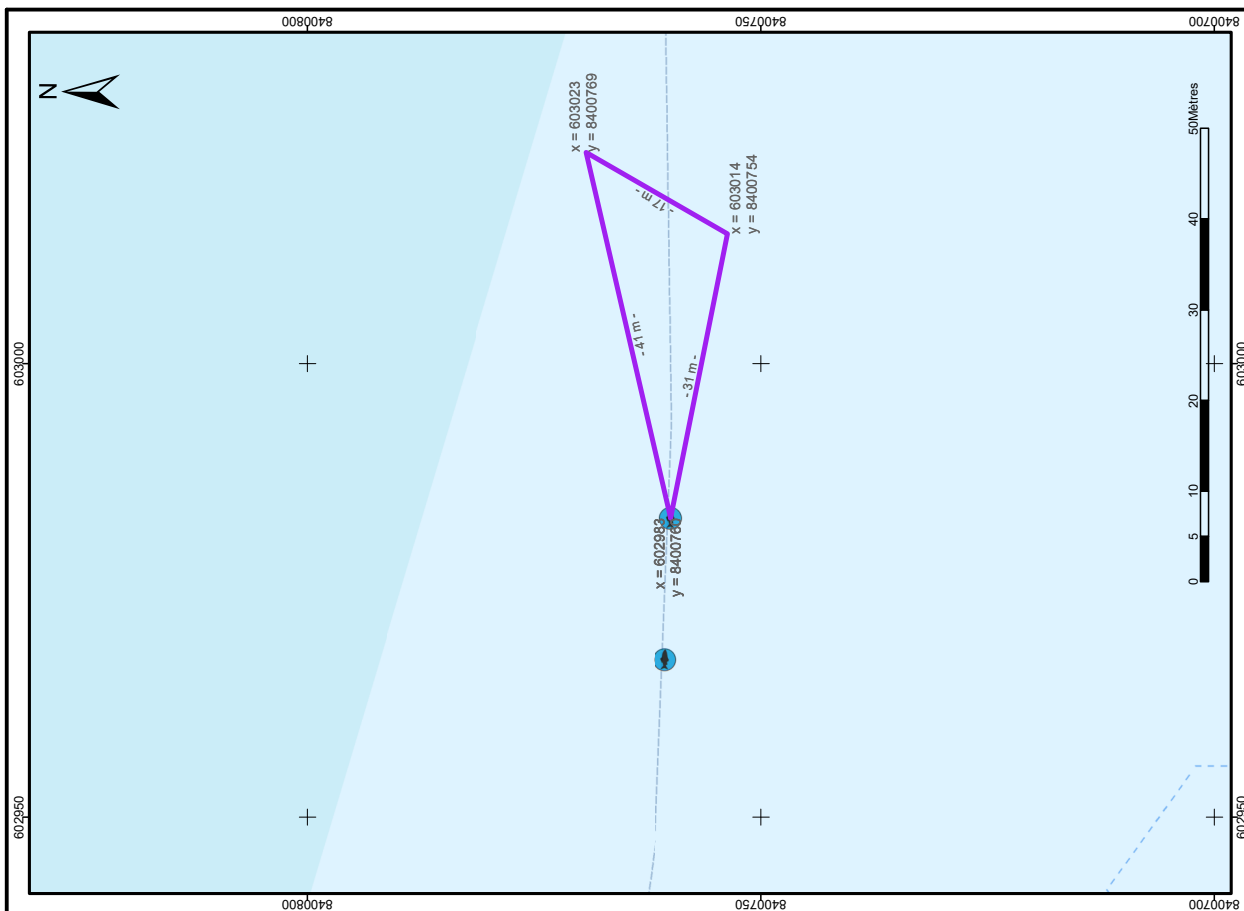
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaiarii, Patrick GRILLOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*  
 Ile : **MANIHI**

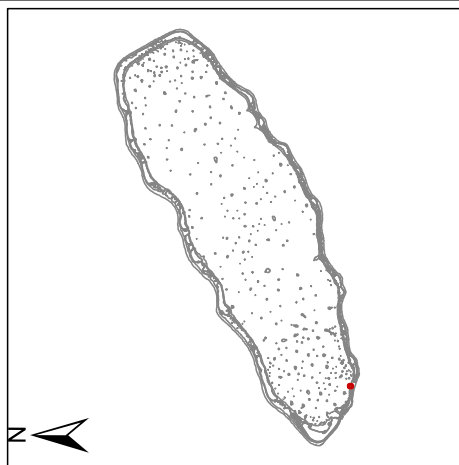
**PLAN INDIVIDUEL**

du 16/04/2025  
 échelle : 1/500



Exploitant N° 370  
**GRILLOT, Vaarii Patrick**

PLAN DE SITUATION



Demande du 28/10/2024  
 COUREN - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/30, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 4538 MPR/DRM du 26 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Rachel, Teuanui PARAU (exploitante n° 246)**

*NOR : DRM25504782AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Rachel, Teuanui PARAU du 22 juillet 2024, réceptionnée le 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 26 novembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordée, au profit de Mme Rachel, Teuanui PARAU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup> sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en face de la terre Teupuhara (B315), côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 9**

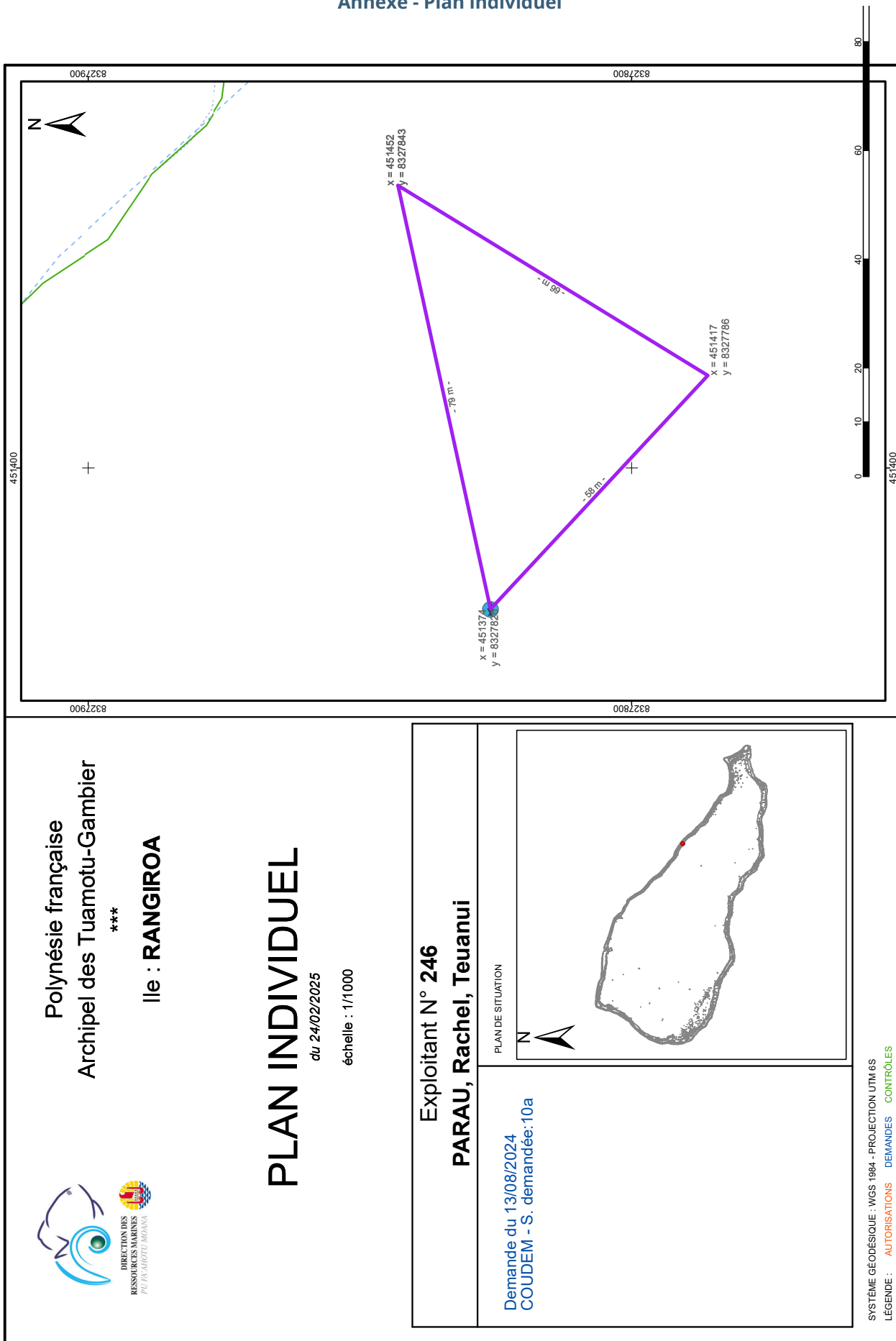
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rachel, Teuanui PARAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines p.i.,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/30, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

#### **Arrêté n° 4512 MJP/DJS du 26 mai 2025 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat de triathlon - Triathlon Gauguin, prévue le 8 juin 2025**

*NOR : SJS25506348AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 13 février 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1344 MJP du 21 février 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Teva I Uta et Taiarapu-Est en dates des 10 mai 2025 et 14 mai 2025 relatifs à l'organisation de la course intitulée « Championnat de Triathlon - Triathlon Gauguin », prévue le 8 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Triathlon adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 21 mai 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La fédération Tahitienne de Triathlon est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT1, dans les conditions fixées par les maires des communes de Teva I Uta et Taiarapu-Est, pour la course intitulée championnat de triathlon - Triathlon Gauguin prévue le 8 juin 2025, de 6 h 30 à 13 h 30.

#### **Art. 2**

Le directeur de la jeunesse et des sports p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports p.i.,*

Laurent HEINIS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/30, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

##### **Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2025-3 CESEC/PR du 23 mai 2025 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Eugène SOMMERS, premier vice-président de l'institution**

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2023-1 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu le bureau réuni le 5 février 2025,

Décide :

#### **Article 1er**

En application des dispositions de l'article 22 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de M. Eugène SOMMERS, 1er vice-président, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, du 26 mai au 1er juin 2025 inclus et du 4 au 14 juin 2025 inclus.

#### **Art. 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène SOMMERS, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de la présente décision est dévolue pour les actes énumérés ci-dessus à Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, 2e vice-présidente du CESEC.

#### **Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de la présente décision est dévolue pour les actes énumérés ci-dessus à M. Maxime ANTOINE-MICHARD, 4e vice-président du CESEC.

#### **Art. 4**

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2025.

*La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,*  
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/30, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### **Circulaire n° 3709 MFT du 13 mai 2025 relative au déploiement du module de gestion de la formation professionnelle des agents de la Polynésie française - 'Aravihi formation le 2 juin 2025**

*NOR : DRH25700177CI-1*

Le ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

à M. le Président de la Polynésie française,

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

s/c de Mme la vice-présidente,

s/c de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Déploiement du module de gestion de la formation professionnelle des agents de la Polynésie française - 'Aravihi formation le 2 juin 2025.

Réf : - délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

- communication en conseil des ministres n° 4 MFT du 16 janvier 2025.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la transformation numérique de l'administration et du plan stratégique de réforme du management des ressources humaines, la Direction des talents et de l'innovation (DTI) a le plaisir de vous annoncer le lancement du module 'Aravihi formation prévu le 2 juin 2025.

Ce module, intégré à la plateforme 'Aravihi, vient compléter les volets déjà opérationnels concernant le recrutement externe et la mobilité interne. Son objectif est de digitaliser l'ensemble du processus de gestion de la formation professionnelle des agents de l'administration, en simplifiant les démarches, en centralisant l'offre de formation et en renforçant le pilotage en temps réel, des actions de formation.

Ainsi, 'Aravihi formation constitue un levier stratégique majeur au service d'une administration moderne, transparente et apprenante, alignée avec les priorités gouvernementales, notamment en matière d'océanisation des cadres.

Les trois fonctionnalités principales du module sont :

1° Un catalogue de formation centralisé

Accessible à tous les agents des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et des autorités administratives indépendantes. Ce catalogue offre une vision complète des formations transversales disponibles et propose un espace personnel dédié, permettant à chaque utilisateur de mieux identifier et gérer ses besoins en formation.

2° Un outil stratégique de gestion des formations

Ce module centralise l'ensemble des données relatives aux formations, simplifiant le recensement des besoins, l'organisation et le suivi des sessions. Il offre également des indicateurs en temps réel pour analyser les performances et planifier efficacement les actions futures.

### 3° Création et diffusion de contenus pédagogiques

Ce volet permet la création, la gestion et la diffusion des contenus pédagogiques, y compris des formations en e-learning et autres supports numériques adaptés.

Des sessions de formation sur la prise en main de l'outil seront proposées aux RRH par la DTI à compter de mai 2025 sous forme de demi-journées. Pour les services situés dans les îles, des formations à distance seront organisées.

De plus, une boîte à outils composée de guides, vidéos et FAQ disponibles sur 'Aravihi formation sera mise à la disposition des référents RH tout au long du déploiement. Un appui personnalisé sera également assuré par la DTI pour accompagner les référents RH.

Par ailleurs, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), plusieurs mesures ont été prises afin de garantir la sécurité des données traitées par la plateforme, notamment l'homologation du module, une analyse d'impact et des actions spécifiques de conformité.

'Aravihi formation représente une véritable opportunité collective pour les agents, les référents RH et l'administration dans son ensemble. Son succès repose sur l'engagement de tous les acteurs impliqués.

Pour toute question ou en cas de difficulté, la DTI se tient à votre disposition à l'adresse suivante : [formation.dti@administration.gov.pf](mailto:formation.dti@administration.gov.pf).

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/30, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013

(Société Mara Télécom et autre)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 septembre 2013 par la cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 993 du 18 septembre 2013), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Mara Télécom et M. Julien S., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 621-2 et L. 622-1 du code de commerce « dans leur rédaction applicable en Polynésie française ».

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce, notamment ses livres VI et IX ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour les requérants par la SELARL Latournerie Wolfrom et associés, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 11 octobre 2013 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 11 octobre 2013 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Julien de MICHELE, avocat au barreau de Paris, pour les parties requérantes, et M. Xavier POTTIER, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 5 novembre 2013 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1° Considérant qu'en vertu de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, le droit des procédures collectives applicables à la Polynésie française résulte des dispositions législatives du livre IV du code de commerce dans sa version en vigueur à la date de la publication de cette loi organique le 2 mars 2004 ;

2° Considérant que l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française, est relatif à la procédure de redressement judiciaire ; qu'aux termes de cet article : « La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, sous réserve des articles L. 621-14 et L. 621-15, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de première instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

« En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise » ;

3° Considérant qu'aux termes de l'article L. 622-1 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française : « La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article L. 620-2 en état de cessation des paiements, dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au second alinéa de l'article L. 621-1 et aux articles L. 621-2 à L. 621-5 ainsi que L. 621-14 et L. 621-15.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article L. 621-7 » ;

4° Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la saisine d'office du tribunal de commerce dans la procédure de liquidation judiciaire, sont contraires au principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

5° Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « se saisir d'office ou » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française ; que ces dispositions ont pour effet d'autoriser le tribunal à se saisir d'office pour l'ouverture tant d'une procédure de redressement judiciaire que d'une procédure de liquidation judiciaire ;

6° Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ;

7° Considérant, d'une part, que la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements ; que cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité du débiteur, le maintien de l'emploi dans l'entreprise et l'apurement du passif ;

8° Considérant, d'autre part, que la procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible ; que cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens ;

9° Considérant que les dispositions contestées confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture tant de la procédure de redressement judiciaire que de la procédure de liquidation judiciaire ; que ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin de tenir compte de la situation des salariés, des créanciers et des tiers ; que, par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général ;

10° Considérant, toutefois, que ni les dispositions testées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; que, par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors, les mots « se saisir d'office ou » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

11° Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

12° Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date,

Décide :

### **Article 1er**

Au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française, les mots : « se saisir d'office ou » sont contraires à la Constitution.

### **Art. 2**

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 12.

### **Art. 3**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 2013, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 15 novembre 2013.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 26 mai 2025 :  
98e7517ed11fa0b6727547d38198c7a82a1312219259b34e1b9ccd0aa6212b2b
- Empreinte numérique du JOPF n° 118 du 23 mai 2025 :  
066db7532fd81de2b782ac255c4f06753791ca14ed3403a1278f364235d1ab34
- Empreinte numérique du JOPF n° 117 du 22 mai 2025 :  
84e20eb204c111c29cda0333c3c6b0c3134b4564d4ef70c6fc31e7b0f982d662
- Empreinte numérique du JOPF n° 116 du 22 mai 2025 :  
6563c8b720a8bef50093dcbd16d5cb68e5ba9400649f4fd616a6ab692edce170
- Empreinte numérique du JOPF n° 115 du 21 mai 2025 :  
49e99099ee7c00e35a42211918d472f52d5bc7e517acae78ee0111af458de9c0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER